



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits
de l'enfant établissant une procédure de présentation
de communications, adopté à New York le 19
décembre 2011 et signé à Genève le 28 février 2012**

17 janvier 2013

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	14 décembre 2012
Demande traitée par	Assemblée plénière
Demande traitée le	17 janvier 2013
Avis émis par l'Assemblée plénière du	17 janvier 2013

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment au Protocole facultatif du 19 décembre 2011 introduisant une procédure de communications dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il s'agit d'une procédure quasi-juridictionnelle de plaintes.

Le Comité des droits de l'enfant devient compétent pour examiner les plaintes sur des violations de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs, et pour émettre un avis et des recommandations à l'Etat concerné.

Le Protocole facultatif introduit par ailleurs deux procédures optionnelles pour les Etats parties. La première concerne une procédure de communications entre Etats, où l'Etat qui adopte la procédure (régime 'opt-in') reconnaît la compétence du Comité pour l'examen d'une communication provenant d'un autre Etat qui a également adopté cette procédure. La deuxième est une procédure d'examen où le Comité reçoit des informations fiables sur des violations graves ou systématiques par un Etat, et demandera à cet Etat de coopérer à l'examen de ces informations et de transmettre ses remarques sans délai (régime 'opt-out').

Les dispositions du Protocole facultatif sont de nature procédurale et instaurent des procédures qui sont déjà prévues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

Avis

Le Conseil accueille favorablement la volonté du Gouvernement de poursuivre une approbation rapide de cet avant-projet d'ordonnance afin que le Protocole facultatif du 19 décembre 2011 introduisant une procédure de communications puisse entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

Le Conseil formule un **avis favorable** concernant cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *
*